

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
27^e séance
tenue le
mercredi 2 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27^e SEANCE

Pr.ésident : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.7SO, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-
sion.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.27
25 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-56825 63290 (F)

23 p.

La séance est Ouverte à 15 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-SI20231, A/43/744-S/20238)

1. M. HAYES (Irlande) dit que le rapport de la Commission du droit international (A/43/10) montre qu'il était justifié de ramener la session de la CDI à sa durée normale. La délégation irlandaise apprécie en outre que les questions sur lesquelles la CDI voudrait connaître les vues des gouvernements soient bien indiquées dans le rapport.

2. Se référant à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de l'Irlande souligne que le développement et la codification du droit en la matière s'imposent d'urgence. Les affaires judiciaires citées dans le rapport montrent qu'il est nécessaire d'établir, dans ce domaine des règles de droit international généralement acceptées. Des incidents survenus plus récemment en ont encore confirmé la nécessité et l'Irlande se félicite donc des progrès accomplis sur cette question par la CDI.

3. Au cours du débat sur le rapport de la CDI à la trente-neuvième session de l'Assemblée (A/39/10), l'Irlande avait approuvé les vues du Rapporteur spécial selon lesquelles le principe sic utere tunc ut alienum non laedas était le principe à retenir comme base du sujet et comme fondement pour l'élaboration des règles relatives à la prévention et à la réparation. Elle avait aussi approuvé les trois principes énoncés dans le rapport : tout Etat doit, sur son territoire, la plus grande liberté d'action, dans la mesure compatible avec le respect de la souveraineté des autres Etats; les Etats doivent respecter la souveraineté et l'égalité des autres Etats; et la victime innocente des conséquences transfrontières préjudiciables ne doit pas avoir à supporter seule la perte subie. La notion de risque constitue bien la base logique des règles relatives à la prévention, mais il semble que les définitions du "risque" et du "risque appréciable", énoncées à l'article 2 des 10 projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial (A/43/10, par. 22), donnent à cette base des limites trop étroites. Il conviendrait donc de modifier ces définitions de manière à élargir l'application des règles relatives à la prévention qui seront énoncées par la suite. L'Irlande serait tout à fait favorable à toute nouvelle définition faisant intervenir la notion d'activité fortement susceptible de causer un dommage, ou même la notion de risque exceptionnel, comme certains l'ont suggéré.

4. L'Irlande considérerait comme inacceptable, car trop restrictif, de faire du risque un élément essentiel de la responsabilité (même si on en modifiait la définition). La conséquence en serait, en effet, que la victime ne serait pas indemnisée, quel que soit le préjudice subi, si le risque était occulté ou n'était pas considéré comme appréciable. Il est donc indispensable de prévoir un régime.

(M. Hayes, Irlande)

qui, tout en faisant du risque la base de l'obligation de prévention, fonde l'obligation de réparation sur le dommage. Aussi l'Irlande est-elle satisfaite de constater, que le Rapporteur spécial a reconnu (par. 50 du rapport) qu'il fallait modifier les définitions données dans le projet d'article 2. En ce qui concerne le paragraphe 49, la délégation irlandaise demande instamment à la CDI de décider que le critère du risque ne s'appliquera qu'à l'obligation de prévention. Cette décision implique l'absentement de toute référence à l'élément "risque" dans les dispositions de portée générale. On pourrait faire valoir que l'obligation de réparer tout dommage transfrontière causé à une victime innocente devrait alors être subordonnée à la condition que la non-existence, ou bien l'étéudue du risque, figurent parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer l'indemnisation appropriée. Mais il peut arriver qu'un dommage très important résulte d'une activité présentant un risque faible, ou même nul. On peut à cet égard se reporter aux observations qui figurent au paragraphe 45 du rapport.

5. La délégation irlandaise pense, comme le Rapporteur spécial (par. 23 du rapport) qu'il serait difficile d'établir une liste d'activités relevant du sujet et qu'il serait prudent de faire entrer les activités causant une pollution dans le champ d'application du sujet. Elle approuve également l'emploi des termes "juridiction" et "contrôle" dans le projet d'article premier. En ce qui concerne le projet d'article 3, elle approuve la formule "ou possède les moyens de savoir", qui aurait en particulier pour effet de transférer la charge de la preuve à l'Etat d'origine, ce qu'elle souhaiterait voir figurer clairement dans le texte.

6. En ce qui concerne les projets d'articles relatifs aux principes, le projet d'article 9 devrait être libellé compte tenu de la possibilité évoquée au paragraphe 92 du rapport, en ce qui concerne les obligations "autonomes" de prévention. Enfin, la délégation irlandaise constate avec satisfaction, au paragraphe 82 du rapport, que le Rapporteur spécial a l'intention de développer le contenu des articles et des principes en question dans des dispositions qui figureront dans des chapitres ultérieurs.

7. M. HAMPE (République démocratique allemande) dit que le rapport de la CDI témoigne des progrès considérables que celle-ci a accomplis sur plusieurs projets de codification importants, au cours de sa quarantième session. Le développement encore plus poussé du droit international et la primauté du droit dans les relations internationales revêtent une importance particulière dans la conjoncture actuelle.

8. En ce qui concerne le quatrième rapport du Rapporteur spécial relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/413), qui contient 10 projets d'articles, la République démocratique allemande est d'avis qu'il faut accorder une attention particulière aux dispositions générales. Elle souscrit en particulier à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le droit international contemporain ne prévoyant aucune obligation générale de réparation dans le cas d'activités licites, l'élaboration de règles relatives à la responsabilité doit être considérée comme relevant du développement progressif du

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

droit international. Il ne faut cependant pas que la définition du sujet proprement dit et des critères à appliquer pour déterminer quelles sont les activités susceptibles de causer un dommage transfrontière donne lieu à des généralisations abusives. Ceci s'applique en particulier à l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle toutes les activités liées à l'environnement sont à inclure dans le champ du sujet dès lors que le critère énoncé au projet d'article premier leur est applicable. Outre que, dans la pratique, les dommages causés à l'environnement découlent en général de plusieurs sources, il y a lieu de faire une distinction entre les activités qui causent en permanence un dommage à l'environnement et les activités qui présentent un risque particulier. Faire intervenir la notion de responsabilité objective pour les dommages causés à l'environnement par des procédés et des activités normaux dans l'industrie procéderait de l'idée erronée que ces problèmes écologiques peuvent être réglés par voie de réparation, alors que ce qui importe en fait, ce n'est pas la réparation en soi, mais la réduction ou l'atténuation du dommage causé et la prévention de tout dommage futur, ainsi que le renforcement de la coopération internationale en vue d'atteindre ces objectifs. Comme il est difficile de définir le lien de cause à effet en pareils cas, la réparation d'un dommage causé en permanence à l'environnement par des procédés et des activités industriels ne fait pas encore vraiment partie de la pratique des Etats.

9. Le Rapporteur spécial a eu raison de chercher à limiter la portée du projet d'articles à certaines activités, mais l'expression "risque appréciable" utilisée à cet égard est trop vague pour servir de critère décisif dans la pratique. Reste donc à savoir *si* le Rapporteur spécial parviendra à modifier la définition de cette expression sans en limiter l'application aux seules mesures préventives.

10. La notion d'obligation générale en ce qui concerne la responsabilité en cas de préjudice transfrontière reste discutable. Les Etats préfèrent conclure des traités lorsqu'il s'agit de définir et de régler telle ou telle situation concrète comportant un risque. Il est donc fort peu probable qu'une majorité d'Etats se satisfasse d'une convention relative à la responsabilité en général.

11. Les 10 projets d'articles en question ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction de la CDI tant qu'un accord n'aura pas été trouvé sur une formule d'ensemble susceptible de recueillir l'appui d'une majorité de membres de la CDI et de servir de base aux travaux futurs. Alors seulement la question de l'applicabilité de l'ensemble des principes envisagés dans les projets d'articles 6 à 10 pourra être examinée.

12. M. HILLGENBERG (République fédérale d'Allemagne) approuve la décision d'examiner un par un les sujets dont traite le rapport de la CDI, car cela permet aux membres de la Sixième Commission de faire porter leur attention sur un sujet précis à la fois.

13. La délégation de la République fédérale d'Allemagne constate avec satisfaction que, dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité internationale, le principal critère applicable à la responsabilité est le "risque appréciable". Ce critère, associé à celui du "dommage transfrontière", fournit

/ ...

(M. Hillgenbery. Rép. féd. d'Allemagne)

une base rationnelle pour définir la notion de responsabilité. Toutefois, pour pouvoir déterminer plus précisément les critères de la responsabilité, il faut définir clairement les activités à risque. Les définitions qui figurent dans le projet d'article 2 ne définissent le "risque" qu'en termes généraux. Il serait bon d'étudier attentivement la pratique, tant internationale que nationale, et les instruments pertinents afin de déterminer quels types d'activités mettraient en jeu la responsabilité des Etats et quelle serait cette responsabilité dans chaque cas particulier. Sur la base de cette étude, une liste d'activités pourrait être établie. Outre les activités dangereuses de type classique, d'autres sources de risque, relativement nouvelles, telles que la recherche génétique, pourraient y figurer. Une fois dressé un tableau net de la situation, on pourrait se demander s'il convient d'adopter une responsabilité uniforme pour toutes les activités, ou des règles différentes, du moins sur certains points, suivant la nature de l'activité ou le risque de dommage.

14. Faute de définir les circonstances dans lesquelles les activités en question ont lieu, il serait extrêmement difficile d'établir les critères de la responsabilité et de fixer l'étendue de cette dernière. Il serait également difficile de faire la distinction voulue entre le domaine de la "responsabilité objective" et le domaine de la "responsabilité" en général. Ces questions sont d'autant plus importantes qu'un nombre croissant d'accords énonçant des règles de conduite précises ont été conclus. En vertu du droit international coutumier, le non-respect de ces règles met en jeu la responsabilité, du moins lorsque le principe de la "diligence due" est violé. Le champ d'application des régimes futurs relatifs à la responsabilité en cas d'activités licites se trouve ainsi plus restreint.

15. D'autres questions concernant la notion de causalité et la définition du préjudice doivent être clarifiées. Le débat sur la question des cours d'eau internationaux a montré que la définition classique du préjudice posait des problèmes lorsqu'elle s'appliquait à des dommages importants causés à l'environnement. Dans ce domaine, le droit international doit faire l'objet d'un développement progressif pour répondre aux besoins modernes. Une autre difficulté découle de la multiplicité des causes qui, dans de nombreux cas, sont ensemble à l'origine d'un préjudice substantiel. Il faut y ajouter le problème de l'attribution de responsabilité en cas de "relation causale indirecte" découlant des mesures de prévention et de protection jugées indispensables par l'Etat affecté. Bien que les commentaires présentés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport fournissent des indications utiles à cet égard, il n'est cependant pas certain qu'il sera possible d'élaborer une définition générale du préjudice, qui couvre toutes les activités à risque. La COI pourrait examiner cette question, compte tenu des travaux déjà réalisés lors de l'étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux autres que la navigation.

16. La question de la "responsabilité" mérite de retenir encore toute l'attention de la COI. Avant de procéder à l'élaboration même des projets d'articles, la COI devrait avoir une idée claire des critères de la responsabilité et de la structure des projets d'articles. De plus, les instruments internationaux en vigueur et les régimes nationaux existants doivent être étudiés attentivement, car ils peuvent servir de base à des recommandations.

/ ...

17. M. JACOVIDES (Chypre) dit qu'à en juger d'après son rapport (A/43/10), qui est, comme de coutume, de grande qualité, la Commission du droit international a accompli, à sa dernière session, un excellent travail sur plusieurs des sujets à son ordre du jour et bien avancé ses travaux sur la responsabilité des Etats et sur les immunités juridictionnelles des Etats et de *leurs* biens. Chypre note que la question des relations entre les Etats et les organisations internationales sera abordée en 1989. Elle félicite le Comité de rédaction du travail qu'il a accompli et le Groupe de planification de son activité. Elle demande instamment à la CDI d'accorder, à ses futures sessions, à la responsabilité des Etats, toute l'importance que le sujet mérite, d'autant plus que les progrès accomplis dans ce domaine auront une influence sur la façon dont seront abordés et considérés *les* sujets du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

18. Sous cette réserve, la délégation chypriote approuve en général les questions d'organisation exposées au chapitre VIII du rapport. En ce qui concerne *les* méthodes de travail, elle estime que, s'il faut se garder de modifier radicalement ou hâtivement des méthodes éprouvées, certains de leurs aspects doivent être constamment revus. Elle juge important que *les* sujets à inscrire au programme de travail à long terme de la Commission soient bien définis et approuve la demande concernant la mise à jour en temps opportun de l'examen d'ensemble du droit international rédigé en 1971. Elle est d'accord pour dire que tout doit être fait pour maintenir à au moins 12 semaines la durée des futures sessions de la CDI et pour que les comptes rendus de séance et autres services indispensables soient assurés et que la Division de codification soit dotée du personnel voulu. Enfin, elle note avec satisfaction qu'une quatrième édition de l'ouvrage intitulé La Commission du droit international et son oeuvre a été publiée.

19. La délégation chypriote se félicite de la coopération suivie et efficace entretenue par la Commission du droit international avec des organismes régionaux spécialisés tels que le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et la Commission arabe pour le droit international. M. Jacovides souligne à nouveau qu'il faut tenir compte des activités juridiques des pays du Commonwealth et du Mouvement des non-alignés ainsi que de la contribution des pays en développement et pays ayant récemment accédé à l'indépendance. Chypre appuie sans réserve le maintien du Séminaire de droit international.

20. L'objet du débat n'est pas d'entrer dans *les* détails mais de donner à la CDI des directives générales et des réponses précises aux questions qu'elle a posées à son organe de tutelle. C'est dans cet esprit que seront faites les observations de la délégation chypriote sur le fond du rapport.

21. En ce qui concerne le chapitre II, M. Jacovides note que le projet d'articles sur la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" vise les activités qui ont ou pourraient avoir des conséquences physiques transfrontière affectant négativement des personnes ou des choses, traite de la question de la

(M. Jacovides, Chypre)

prévention et de la réparation et reconnaît que chaque Etat doit pouvoir jouir de sa liberté d'action sur son territoire, mais seulement dans la mesure où cette liberté est compatible avec le respect de la souveraineté et de l'égalité des autres Etats. Par ailleurs, les Etats doivent s'inspirer du principe fondamental selon lequel la perte subie par la victime innocente d'effets transfrontière préjudiciables ne doit pas être laissée à sa charge.

22. Il y a lieu de considérer trois points : **premièrement**, que la question est de trouver l'équilibre entre les intérêts opposés en cause; **deuxièmement**, qu'il faut insister davantage sur la réparation due à la victime innocente; et **troisièmement**, qu'il y a lieu de recourir à une **procédure** d'arbitrage efficace lorsqu'un différend n'a pas pu être réglé par voie de négociation.

23. En ce qui concerne la relation entre "risque" et "dommage", point sur lequel la Commission a demandé des commentaires (par. 102 du rapport), la délégation chypriote pense que la notion de **risque** peut jouer un rôle important pour ce qui est de la prévention, mais ce serait restreindre abusivement la portée du sujet que de fonder le régime de la responsabilité tout entier sur l'appréciation du risque. Le sujet devrait tenir compte de situations dans lesquelles un **dommage appréciable** est causé, bien que le risque n'ait pas été jugé appréciable ou prévisible. C'est en faisant preuve de jugement, de bon sens et de coopération que les parties intéressées pourront parvenir à un résultat raisonnable et pratique.

24. Quant à la question de la juridiction (par. 61), M. Jacovides reconnaît que si un Etat peut démontrer qu'il a été effectivement dépossédé par un autre Etat de l'exercice de sa juridiction, cet Etat se trouve alors en dehors du champ d'application du sujet tant que dure cette dépossession et qu'elle peut être démontrée.

25. Passant au chapitre III, M. Jacovides dit qu'en ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure le projet d'articles doit traiter des problèmes de pollution et de protection de l'environnement, la délégation chypriote est d'avis qu'il est préférable de ne prévoir qu'un nombre minimum d'articles, reflétant les règles générales en la matière, et qu'il appartiendra ensuite aux Etats eux-mêmes d'adopter des mesures plus précises et plus détaillées. Quant à la notion de "dommage appréciable" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 16, tel que proposé par le Rapporteur spécial, la délégation chypriote pense, comme le Rapporteur spécial, que cette expression fournit un critère aussi factuel et objectif que possible eu égard aux circonstances. En l'absence d'accords spécifiques sur les seuils d'émissions autorisées déterminés par des voies scientifiques, on ne peut énoncer qu'un critère **général** aussi objectif que possible. L'expression, ou son équivalent, figure dans un certain nombre d'accords internationaux.

26. En ce qui concerne le chapitre IV, la délégation chypriote approuve l'utilisation du mot "**crimes**" plutôt que du mot "**offences**" dans le texte anglais. Elle tient à souligner deux points : **premièrement**, que pour être un instrument juridique complet, le code doit comprendre trois éléments : crimes, peines et juridiction; et **deuxièmement**, qu'il est souhaitable de se concentrer le plus

(M. Jacovides. Chypre)

possible sur les principaux crimes bien déterminés et juridiquement définissables. Ce n'est pas en s'aventurant dans l'incertain que la Commission parviendra à élaborer un code valable. Il ne faut pas donner au code un champ d'application tel que ses dispositions soient trop diluées ou inacceptables pour la majorité des Etats.

27. Chypre souscrit à l'idée, exprimée au paragraphe 267 du rapport, que dans le cadre du colonialisme, la notion d'autodétermination s'applique exclusivement à la liberté des peuples soumis à l'exploitation coloniale mais ne constitue en aucun cas une justification à la sécession de communautés hétérogènes dans un Etat. Il est rare qu'un Etat soit totalement homogène aujourd'hui et si, par une interprétation abusive du noble principe d'autodétermination, un groupe ethnique était autorisé à faire sécession, le système actuel de l'Etat-nation tomberait en morceaux.

28. Les propositions, indiquées au paragraphe 275 du rapport, d'inclure dans la notion de "crime contre la paix" des agissements tels que l'expulsion massive par la force de la population d'un territoire et l'implantation de colonies sur un territoire occupé en vue d'en modifier la composition démographique, méritent d'être sérieusement examinées. Il conviendrait que de tels agissements entrent dans la catégorie des "crimes contre la paix" ou "crimes contre l'humanité".

29. Passant au chapitre V, M. Jacovides dit que la délégation chypriote est d'avis qu'il faut adopter une approche globale visant à instaurer un régime cohérent et uniforme, applicable à tous les types de courriers et de valises, que la nécessité fonctionnelle est la considération primordiale pour la détermination du statut de tous les types de courriers et de valises et que le texte définitif doit être une convention constituée en instrument juridique distinct, mais associée par les liens juridiques voulus aux conventions de codification adoptées sous les auspices des Nations Unies dans le domaine du droit diplomatique et consulaire.

30. S'agissant du projet d'article 28, la délégation chypriote se prononce pour la variante C, telle que l'a proposée le Rapporteur spécial, car elle offre la souplesse nécessaire et établit un juste équilibre entre, d'une part, le souci de garantir l'inviolabilité de la valise et le secret de son contenu et, d'autre part, les légitimes préoccupations de sécurité de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

31. La question des valises des organisations internationales mérite aussi d'être examinée sérieusement. Des dispositions appropriées devront aussi être prévues pour les mouvements de libération nationale reconnus.

32. Il faudra aussi envisager d'inclure une disposition appropriée concernant le règlement des différends, soit dans un protocole facultatif, soit, de préférence, dans la convention même.

33. La communauté juridique internationale a de bonnes raisons d'espérer que la primauté du droit l'emportera dans les relations internationales. L'amélioration des relations Est-Ouest, la reconnaissance du fait - dont témoigne l'attribution du

/ ...

(M. Jacovides, Chypre)

prix Nobel de la paix aux forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix - que l'efficacité doit être renforcée et qu'il faut davantage faire appel à elle, le changement d'attitude des deux superpuissances à l'égard de l'arbitrage, le recours de plus en plus fréquent à la Cour internationale de Justice comme organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la tendance accrue au règlement pacifique des conflits régionaux et le retrait des troupes étrangères, ainsi qu'une plus large acceptation des normes universelles relatives aux droits de l'homme, sont autant de signes positifs. Il reste encore beaucoup à faire, mais les présages sont encourageants.

34. Depuis le début de son existence en tant qu'Etat indépendant, Chypre a toujours scrupuleusement respecté les principes de la Charte et a toujours été partisan du règlement pacifique des différends, sur la base du droit international et de l'arbitrage, en général, et, plus particulièrement, par l'élaboration d'instruments fondamentaux tels que la Convention sur le droit des traités et la Convention sur le droit de la mer. En 1988, Chypre a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et le droit pour des particuliers de présenter des pétitions en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme. Lors de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Nicosie, Chypre a également joué un rôle de premier plan pour encourager le recours au droit international. En sa qualité de petit pays non aligné en voie de développement, confronté à une crise majeure découlant d'une violation flagrante du droit international, Chypre s'est faite le champion des Nations Unies et du droit international tant par principe que dans son propre intérêt. Le problème qu'elle connaît par suite de l'invasion étrangère, de l'occupation et de violations ouvertes des droits de l'homme n'est toujours pas résolu pour autant. Toutefois, Chypre n'épargne aucun effort pour y parvenir et espère qu'avec le retrait des troupes étrangères amorcé dans plusieurs autres parties du monde, l'élan nécessaire sera donné pour que lui soient appliquées les règles pertinentes du droit international et que sa situation soit bientôt réglée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, Chypre garde aussi présents à l'esprit les moyens dont dispose la Cour internationale de Justice. Elle est convaincue que si les règles du droit international étaient appliquées, la situation pourrait être résolue dans l'équité et la justice, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, de la paix et de la justice internationales.

35. M. TURK (Autriche) rappelle que la délégation autrichienne a déclaré à plusieurs reprises que les accidents portant atteinte à l'environnement ainsi que les dommages causés à ce dernier par des émissions continues montraient clairement qu'il fallait accélérer les travaux de codification et de développement progressif du droit international dans ce domaine. Le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international doit donc recevoir un rang élevé de priorité parmi les questions dont s'occupe la Commission du droit international. La délégation autrichienne est d'avis que pour mettre en place un régime global de responsabilité des Etats, il faudrait élaborer un traité-cadre encourageant la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux.

/ ...

(M. Tuerk, Autriche)

36. L'Autriche a déjà exprimé la préoccupation que lui causait la lenteur des travaux sur ce sujet et note avec satisfaction qu'à sa quarantième session la Commission lui a consacré une partie appréciable de son temps.

37. L'Autriche a toujours estimé que le sujet devait englober le devoir d'éviter, de circonscrire et de réparer le dommage physique transfrontière résultant d'activités physiques dans les limites du territoire ou de la juridiction d'un Etat, opinion qui semble rallier de plus en plus de suffrages. Il ne faut pas oublier non plus que la notion de responsabilité pour des activités qui ne sont pas interdites par le droit international se rapporte à des situations fondamentalement différentes, qui demandent à être abordées différemment. Il peut s'agir d'activités dangereuses comportant un risque de conséquences désastreuses en cas d'accident, mais dont le fonctionnement normal n'engendre pas d'effets préjudiciables pour d'autres Etats ou l'ensemble de la communauté internationale. Ce n'est donc qu'en cas d'accident que la question de la responsabilité se poserait. Par définition, cette responsabilité doit être absolue et stricte et n'admettre aucune exception.

38. Toutefois, les travaux de la Commission se rapportent aussi à une situation foncièrement différente, à savoir les effets transfrontière à long terme sur l'environnement. Dans ce cas, le risque d'accident n'est qu'un aspect mineur du problème. C'est dans leur fonctionnement normal que certaines activités industrielles ou productrices d'énergie nuisent à l'environnement d'autres Etats. Par ailleurs, le dommage ne provient pas d'une seule source identifiable comme dans le cas d'activités dangereuses. Ces émissions ont été généralement acceptées pendant longtemps parce que tous les Etats en produisent et que les conséquences nocives n'en étaient ni bien connues ni évidentes. C'est parce qu'on s'est rendu compte de leur influence nocive que l'on a fini par ne plus les accepter. A cet égard, la responsabilité s'exerce sur deux plans: d'une part, comme dans le cas des activités dangereuses, elle doit couvrir le risque d'accident; d'autre part, et c'est là sa fonction essentielle, elle doit aussi couvrir le dommage important que le fonctionnement normal d'une activité cause au territoire d'un autre Etat. La responsabilité pour risque doit alors être liée à la responsabilité pour activité préjudiciable.

39. La délégation autrichienne estime donc que la notion de risque, telle qu'elle est définie à l'article 2 des 10 projets d'articles soumis par le Rapporteur spécial (A/43/10, par. 22), ne constitue pas une base adéquate pour l'élaboration de règles générales du droit international concernant ce sujet. Elle pense, comme certains membres de la COI, que c'est restreindre abusivement la portée du sujet que de fonder le régime de la responsabilité tout entier sur l'appréciabilité du risque. Par exemple, l'installation d'une usine de papeterie polluant les eaux d'un fleuve frontalier ne crée pas "un risque appréciable de causer un dommage transfrontière", elle cause effectivement un dommage, mais qui, jusqu'à une date récente, était plus ou moins accepté. Dans ce cas, on ne peut pas parler de "risque", ni dans le sens où l'entend le projet d'article 2 ni dans l'acception générale du terme.

(M. Tuerk. Autriche)

40. En ce qui concerne le projet d'article premier, la délégation autrichienne est d'accord avec le Rapporteur spécial pour dire que le terme "territoire" a une portée trop limitée et qu'il serait préférable de le remplacer par les mots "juridiction et contrôle", qui se trouvent déjà dans d'autres instruments internationaux. Il semble toutefois superflu d'ajouter les mots "au regard du droit international" après les mots "juridiction d'un Etat". Quant à la notion de "contrôle effectif", la délégation autrichienne estime que le terme "contrôle" suffit, car, s'il n'est pas effectif, le contrôle n'existe pas. Il n'est pas facile de décider si le projet d'articles doit s'étendre à la responsabilité pour les dommages causés en dehors de la juridiction ou du contrôle d'un Etat. La délégation autrichienne reconnaît que, vu que l'environnement ne cesse de se dégrader, une limitation serait regrettable, mais elle se rend compte aussi des difficultés qu'il y aurait à étendre le champ d'application du sujet à l'environnement en général.

41. En ce qui concerne l'alinéa c) du projet d'article 2, M. Tuerk demande si le membre de phrase "activités visées à l'article premier et qui causent, dans des espaces où un autre Etat exerce sa juridiction au regard du droit international, un dommage appréciable à des personnes et à des choses, ou à l'usage ou à la jouissance de zones données" couvre le dommage causé à l'environnement. Il serait de toute façon préférable de mentionner expressément l'environnement.

42. Se référant au projet d'article 3, M. Tuerk dit que la délégation autrichienne est d'avis que la responsabilité devrait, en principe, être indépendante de la question de savoir si l'Etat possède les moyens de savoir qu'une activité à risque a lieu ou va avoir lieu dans des espaces relevant de sa juridiction, car autrement la victime innocente devra assumer entièrement la charge de la perte subie. La connaissance des faits est une question qu'il faut cependant examiner lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation, et c'est alors que l'Etat d'origine aura la charge de prouver qu'il ne savait pas ou n'avait pas les moyens de savoir.

43. En ce qui concerne le projet d'article 6, la délégation autrichienne est d'avis d'en supprimer la première phrase, qui est superflue. Les articles 7 et 8 relatifs à la coopération et à la participation devraient être fondus en une seule disposition, qui devrait en outre être plus précise et se référer, par exemple, aux obligations de notification, de consultations et de prévention, comme c'est le cas dans les articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Quant à l'opinion selon laquelle c'est à l'Etat d'origine de supporter l'essentiel de la charge, tant en ce qui concerne la prévention que dans le cas d'un événement donnant lieu à la responsabilité, M. Tuerk fait observer que c'est aussi cet Etat qui recueille les bénéfices de l'activité.

44. Le projet d'article 9 relatif à la prévention devra occuper une place importante dans tout ensemble de projets d'articles. Lier la prévention à des normes plus objectives et ne pas la laisser à l'entière discrétion de l'Etat d'origine constituerait un notable progrès dans le domaine du droit international à l'étude. Pour ce qui est de l'article 10, l'Autriche ne voit pas de raison valable

/ ...

(M. Tuerk, Autriche)

de limiter la portée de la réparation en précisant que le dommage doit résulter "d'une activité comportant un risque". Le projet d'articles doit spécifier les cas et les circonstances dans lesquels s'applique l'obligation de réparation, indépendamment du risque. Il est important également de savoir s'il faut fixer un plafond au montant à verser à titre de compensation dans une éventualité donnée. Bien que fréquemment utilisée, cette solution est contraire en principe à l'objectif fondamental de la responsabilité pour des actes qui ne sont pas interdits par le droit international, qui est de protéger l'ensemble de la communauté des conséquences préjudiciables d'activités menées par quelques-uns et exige par conséquent réparation entière et non partielle. Une telle limitation peut néanmoins avoir des avantages pratiques si le plafond est fixé à un niveau réaliste.

45. Il a été suggéré également de tenir compte de circonstances susceptibles d'accroître ou de diminuer la responsabilité ou de l'exclure entièrement. Mais comme la question à l'étude est celle de la responsabilité absolue pour des activités préjudiciables ou dangereuses qui ne présupposent pas d'acte illicite, il ne sert à rien d'admettre qu'il peut y avoir des circonstances excluant la faute. Seul le désir pragmatique de rendre une nouvelle obligation plus acceptable aux Etats peut justifier l'introduction de l'idée de circonstances atténuantes ou aggravantes. La responsabilité pour risque doit être combinée avec la responsabilité pour activités préjudiciables. En ce qui concerne cette dernière, on peut concevoir que des raisons subjectives - comme l'impossibilité d'accéder aux technologies de pointe ou l'impossibilité de les acquérir immédiatement faute de moyens - à l'origine du non-respect des normes requises pourraient être prises en considération comme circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation. De toute manière, l'essentiel est de ne pas oublier que ce n'est pas à ceux qui ne bénéficient pas d'une activité d'en supporter le coût.

46. L'Autriche est d'avis qu'il est urgent d'élaborer un régime de responsabilité des Etats en matière de dommages nucléaires. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption du Protocole commun concernant l'application de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention de Paris de 1960 relative à la responsabilité des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire. Mais une nouvelle convention est nécessaire parce que les dispositions de ces instruments étant inspirées du droit civil ne semblent être pleinement applicables qu'aux Etats ayant des systèmes juridiques comparables et qu'en outre elles ne sont pas suffisantes en cas d'accidents de grande envergure. Les éléments principaux d'une nouvelle convention - le principe de la responsabilité des Etats en matière de dommage nucléaire et le mécanisme régissant le règlement des demandes en réparation - devront être fondés sur les dispositions de la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Les définitions et dispositions concernant le champ d'application de la convention pourront s'inspirer de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile. La responsabilité des Etats doit être subordonnée au régime international régissant la responsabilité civile mais doit être absolue, compte tenu des effets catastrophiques éventuels d'accidents nucléaires et elle doit prévoir non seulement l'obligation de réparer les dommages

(M. Tuerk. Autriche)

causés aux personnes et aux biens mais aussi l'obligation de prendre des mesures de prévention et l'obligation de réparer dans des limites raisonnables les dommages causés à l'environnement.

47. A sa trente-deuxième session ordinaire, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté une résolution, dont l'Autriche était coauteur, dans laquelle elle a prié le Conseil des gouverneurs de cette institution de continuer, à titre prioritaire, d'examiner la question de la responsabilité internationale en matière de dommages causés par un accident nucléaire, compte tenu, notamment, de la recommandation de réunir un groupe de travail d'experts gouvernementaux, à composition non limitée, aux fins d'étudier d'une manière plus approfondie les questions liées à la responsabilité internationale. L'Autriche espère que ce groupe de travail ne tardera pas à être créé et à se mettre au travail.

48. L'élaboration d'accords internationaux concernant des types particuliers d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ne doit en aucun cas empêcher la Commission du droit international d'élaborer un traité-cadre de caractère général. Au contraire, un tel traité peut utilement s'inspirer d'éléments déjà contenus dans des accords existants, de portée restreinte.

49. M. XV Guangjian (Chine), abordant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudicialbes découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que l'élaboration de règles de droit international propres à parer aux dangers engendrés par les progrès rapides de la science et de la technologie modernes sont conformes aux intérêts et aux besoins de la communauté internationale. Les 10 projets d'articles soumis par le Rapporteur spécial rencontrent d'une manière générale l'agrément de la délégation chinoise, mais plusieurs questions demandent une étude plus approfondie. Il y a lieu de faire preuve de prudence en définissant le champ d'application du projet d'articles: par exemple, la question de savoir si la pollution susceptible de causer des dommages transfrontière est interdite par le droit international en général n'est pas réglée. La Chine reconnaît que certaines activités causant une pollution transfrontière doivent rester en dehors du domaine d'étude de la Commission. A cet égard, l'amendement du Rapporteur spécial au projet antérieur, consistant à remplacer le mot "territoire" par le mot "juridiction" ou "contrôle effectif" dans le but de définir l'applicabilité du projet d'articles, est tout à fait pertinent. La délégation chinoise est également d'accord pour que la notion de "risque appréciable" soit utilisée comme critère pour limiter les activités auxquelles s'appliqueront les articles, mais il ne serait pas souhaitable de ne retenir que l'appréciabilité du risque pour déterminer la responsabilité, car cela excluerait les activités à risque faible ou nul qui peuvent avoir des conséquences gravement préjudiciables.

50. En ce qui concerne la notion d'"attribution", M. Xu Guangjian note avec satisfaction que le Rapporteur spécial a tenu compte des intérêts et besoins particuliers des pays en développement. Etant donné le manque de compétences techniques, de matériel et de personnel spécialisé de ces pays, il se pourrait que

(M. XV Guangj'an. Chine)

des activités qui ont lieu à l'intérieur de leurs frontières échappent à leur connaissance ou à leur contrôle. Il convient donc de faire certaines distinctions dans l'attribution des obligations. Il est en outre souhaitable de faire intervenir le principe de l'Etat d'origine pour déterminer la responsabilité.

51. La délégation chinoise approuve d'une manière générale les trois principes énoncés au chapitre II du projet d'articles, tout en faisant observer que certains points demandent à être retravaillés. En ce *qui* concerne l'article 6, la liberté des Etats d'agir dans les limites de leur juridiction est un important principe fondé sur la souveraineté des Etats, *qui* n'a pas reçu toute l'attention voulue lors de la rédaction de l'article. La délégation chinoise est en faveur du principe de la prévention, énoncé à l'article 9, car il incite les Etats à prendre des mesures préventives pour éviter ou réduire les dommages transfrontière. Toutefois, en matière de prévention, on ne peut guère appliquer une norme uniforme. C'est à chaque Etat qu'il appartient de prendre les mesures préventives voulues en fonction de certains facteurs bien précis tels que ses capacités, ses connaissances techniques et le matériel disponible. Par ailleurs il n'est pas certain que la prévention puisse être prise comme base de la responsabilité. C'est le dommage réellement causé *qui* doit en être la base. Pour calculer le montant de l'indemnisation, il conviendrait, toutefois, de prendre en considération la notion de "diligence due".

52. en ce *qui* concerne l'article 10, la délégation chinoise estime que le principe de la réparation doit être inclus. Il faut encore chercher un équilibre raisonnable entre un champs d'application trop étroit ou trop large de l'article.

53. M. WATTS (Royaume-Uni), parlant du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités *qui* ne sont pas interdites par le droit international, dit qu'il a noté avec intérêt que la Commission du droit international s'était préoccupée de savoir dans quelle mesure le sujet relevait du développement progressif du droit international plus que de la codification des règles en vigueur. La délégation du Royaume-Uni pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'est pas nécessaire de décider dans chaque cas si la disposition en question relève ou non du développement progressif. Mais, comme le projet d'articles relève en fait du développement progressif du droit international dans le domaine sur lequel il porte, la CDI doit faire preuve de la plus grande attention dans ses délibérations sur le sujet. Au stade où en est le projet, il serait sans doute préférable de se concentrer sur les situations qui donnent lieu à la majeure partie des problèmes pratiques auxquels il faut trouver une solution et ne pas s'acharner à vouloir résoudre celles *qui* se posent en théorie mais sont d'un intérêt pratique limité.

54. M. Watts approuve la décision du Rapporteur spécial de ne pas chercher à dresser la liste des activités dangereuses auxquelles s'appliquerait le projet d'articles. La solution consistant à s'attacher à élaborer une convention de nature générale semble être la bonne façon de procéder dans un domaine aussi nouveau.

(M. Watts, Royaume-Uni)

55. Il importait de garder présent à l'esprit à tous les stades de la discussion, en particulier à propos de la responsabilité et de la réparation, que le sujet concernait des activités qui, par définition, n'étaient pas interdites par le droit international. Il fallait donc faire preuve de la plus grande prudence avant de leur attribuer des conséquences de grande portée touchant la responsabilité des Etats.

56. Tout d'abord, en ce qui concerne l'article premier, la délégation britannique partage l'opinion exprimée dans les paragraphes 54 et 55 du rapport de la Commission du droit international (A/43/10) selon laquelle le champ d'application des articles doit être limité aux activités ayant des conséquences physiques et il faut donc réintroduire une référence aux conséquences physiques dans l'article premier.

57. Deuxièmement, dans le même article, la délégation britannique voit un inconvénient grave à faire appel à la notion de juridiction pour déterminer le lien entre l'activité génératrice de risque et l'Etat en cause, parce que la notion manque de précision et de clarté. Même à l'intérieur d'un même Etat, la juridiction ne s'entend pas toujours de la même manière. Comme il est indiqué au paragraphe 61 du rapport de la Commission, le Rapporteur spécial a été d'avis que la juridiction incluait la compétence de faire des lois et de les appliquer à certaines activités ou à certains événements. Cette double condition demandait à être encore examinée. Si elle était adoptée, il faudrait la préciser clairement dans le projet d'articles, étant donné qu'elle ne découlait pas automatiquement de l'emploi du terme "juridiction". M. Watts n'est pas convaincu que le texte réponde en fait de façon satisfaisante à toutes les situations qui pourraient se produire et pour lesquelles la notion de territoire est considérée comme insuffisante. Mais, en faisant appel à la notion de juridiction, le texte introduit la confusion même à l'égard des situations qui représentent en pratique la grande majorité de celles auxquelles est sensé répondre le projet d'articles. Des articles qui se concentreraient en des termes clairs sur des domaines tels que les activités qui ont lieu sur le territoire d'un Etat répondraient à la plupart des problèmes pratiques.

58. La troisième considération qu'appelle l'article premier concerne la condition selon laquelle, pour entrer dans le champ d'application du projet d'articles, une activité doit être telle qu'elle crée un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière. L'introduction de l'élément de risque contribue à donner un cadre acceptable au projet d'articles. Ce serait une erreur de limiter le sujet aux activités ultradangereuses, mais il ne serait pas sage non plus de vouloir étendre le champ d'application du projet aux activités qui, au moment opportun, ne semblent pas comporter de risque considérable. Une fois le risque établi, il est juste que certaines obligations prévues dans le projet d'articles s'appliquent, en particulier celles qui ont trait à la coopération et à la prévention.

(M. Watts. Royaume-Uni)

59. Le dommage physique est une condition nécessaire pour qu'il y ait responsabilité et obligation de réparer. La délégation britannique n'a pas d'idée arrêtée sur la question de savoir si le dommage découlant d'une activité qui n'avait pas été considérée comme comportant un risque considérable doit à lui seul engendrer la responsabilité. Peut-être les principes de responsabilité et de réparation devraient-ils pour le moins être différents lorsque le dommage est causé par une activité qui n'avait pas été considérée comme comportant un risque considérable et lorsque le risque a été clairement prévu. Il y a lieu de se rappeler aussi non seulement que l'activité elle-même est, par définition, légale mais que, dans la situation ne comportant pas de risque, ceux qui causent le dommage et ceux qui le subissent peuvent être les uns et les autres considérés comme "innocents".

60. Le risque étant applicable, reste à savoir quel est le degré de risque requis. Le mot "appréciable" n'est pas approprié dans le contexte, essentiellement parce qu'il est ambigu. Au sens littéral du terme, une chose est appréciable, indépendamment de sa quantité, si elle est détectable ou identifiable. Telle n'est pas l'intention, si M. Watts comprend bien le rapport. L'intention semble être de viser les risques supérieurs à la normale. Il serait plus exact de parler de risque considérable, ou d'un risque à effets considérables, et il serait utile d'ajouter expressément que les effets de minimis sont exclus.

61. L'article 3 cause du souci à la délégation britannique. Il ressort des paragraphes 68, 69 et 71 du rapport que, pour le Rapporteur spécial, l'article repose sur la présomption selon laquelle l'Etat d'origine savait ou avait les moyens de savoir que l'activité à risque avait lieu et que cette présomption pouvait être réfutée par l'Etat d'origine s'il apportait la preuve du contraire. M. Watts ne voit rien dans le texte de l'article 3 qui établisse une telle présomption et la délégation britannique considérerait inapproprié une modification aussi générale de la charge de la preuve.

62. En ce qui concerne l'article 7, la délégation britannique peut accepter en principe qu'il est souhaitable que les Etats coopèrent pour éviter ou minimiser les risques de dommage transfrontière, mais il faudrait préciser l'étendue de la coopération requise et en quoi elle consiste en incluant dans le projet des dispositions expresses concernant la notification et l'échange d'informations. Par ailleurs, la coopération en tant que principe doit se traduire dans les faits par la coopération entre des Etats particuliers. Encore faut-il savoir lesquels, surtout s'agissant de mesures visant à prévenir d'éventuels dommages futurs, ce qui n'est pas si simple et demande à être encore étudié et précisé.

63. L'article 8 est trop vague au sujet de la procédure à laquelle les Etats pouvant être affectés doivent participer. Une réponse à cette question est donnée au paragraphe 90, où il est dit que "l'Etat d'origine [doit] permettre aux Etats exposés à un risque de participer au choix des moyens de prévention. La participation ainsi comprise engloberait les procédures de prévention". Si telle est la portée que l'on veut donner à l'obligation d'autoriser la participation, il faut le dire clairement dans l'article 8 lui-même.

(M. Watts. Royaume-Uni)

64. Il est difficile de donner un avis détaillé sur l'article 10, étant donné qu'il dépend de critères encore inconnus, qui seront énoncés dans d'autres parties du projet d'articles. Pour le moment, on peut toutefois dire que l'exécution de l'obligation de réparer semble pouvoir faire l'objet de négociations mais que l'obligation elle-même peut être considérée comme une question de responsabilité objective - ou peut-être même de responsabilité absolue. Il est reconnu au paragraphe 98 du rapport que l'introduction de la responsabilité objective dans ce contexte "se heurterait selon toute vraisemblance aux réticences de très nombreux gouvernements". La question préoccupe la délégation britannique et M. Watts exprime l'espoir qu'elle sera suffisamment bien clarifiée dans les critères qui seront élaborés en temps utile. Ces critères devraient traiter, notamment, de la question de la norme en matière de responsabilité et des questions apparentées concernant les justifications et les exceptions autorisées en matière de responsabilité.

65. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'évolution positive qui se produit dans les relations internationales s'amplifie. L'idée que le monde contemporain est interdépendant s'impose de plus en plus de même que la conviction que la sécurité générale dépend du renforcement des bases juridiques sur lesquelles repose la vie internationale et de la primauté du droit international dans la politique et les relations entre Etats. Il est d'autant plus important, dans ce nouveau contexte, d'utiliser pleinement la Commission du droit international en tant qu'organe compétent de l'Assemblée générale pour les questions de droit international.

66. En raison des progrès scientifiques et technologiques rapides, la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international concerne tous les Etats. La codification du droit international en la matière favorisera la confiance et la coopération entre les Etats et contribuera à prévenir les conséquences néfastes des progrès scientifiques et technologiques. C'est pourquoi la Commission du droit international doit s'attacher à élaborer des principes généraux sur lesquels les Etats puissent s'appuyer lorsqu'ils concluent des accords particuliers.

67. Le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/413) et les 10 projets d'articles qu'il a soumis montrent que la Commission du droit international a consacré une grande partie de ses débats aux aspects théoriques du sujet et à la définition de son champ d'application. De l'avis de la délégation ukrainienne, la CDI ne pourra parvenir à déterminer comme il convient le fond de chacun des articles que si les aspects fondamentaux du sujet sont examinés à fond et s'il y a accord à leur sujet. Les textes qui en résulteront pourront alors former la base d'un document général sur le règlement juridique des questions relatives à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

68. En choisissant la façon d'aborder le sujet, il faut tenir compte du fait que de nombreux types d'activités auxquels s'applique le projet d'articles sont d'une grande importance, non seulement pour l'Etat qui se livre à ces activités mais pour l'ensemble du monde et pour le progrès scientifique en général.

(M. Makareyich, RSS d'Ukraine)

69. Il y a lieu de souligner tout particulièrement la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle il n'existe pas en droit international général de règle prévoyant que tout dommage doit être réparé. Ceci ouvre des perspectives de développement du droit international dans ce domaine par la formulation de règles nouvelles. Il y a donc lieu d'adopter une approche souple reconnaissant qu'il faut limiter la responsabilité fondée sur l'existence d'un élément important de risque inhérent à des activités légitimes qui, par suite des circonstances, pourrait causer un dommage transfrontière appréciable. Il ressort des débats qu'une approche qui n'insisterait pas sur le fait que le dommage transfrontière est la seule circonstance pouvant donner lieu à une telle responsabilité et qui appliquerait un principe fondé sur la notion de risque engendré par les Etats dont les activités sont à l'origine du progrès scientifique et technologique serait plus équitable et plus logique et aurait plus de chance d'être acceptée par les Etats.

70. La délégation ukrainienne se joint aux membres de la Commission du droit international qui ont approuvé la décision du Rapporteur spécial de ne pas adopter le principe de la responsabilité objective d'une manière automatique, qui interdirait toute souplesse. Elle approuve aussi le Rapporteur spécial lorsqu'il dit, au paragraphe 112 de son quatrième rapport (A/CN.4/413), que le principe de la réparation s'appliquerait en l'absence d'un régime conventionnel entre l'Etat d'origine et l'Etat ou les Etats affectés.

71. En cherchant à résoudre les problèmes relatifs à la réparation, il y a lieu de tenir compte non seulement des intérêts de l'Etat affecté, mais aussi de ceux de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident qui a causé le dommage transfrontière. Il y a lieu de tenir compte en particulier des précautions ou mesures préventives prises par cet Etat et de ce qu'il fait pour remédier aux conséquences de l'accident. Il est très important que le ton général du document dans son ensemble et de chacun de ses articles, en particulier de ceux qui ont trait au règlement des questions de réparation, encourage la coopération entre les Etats et la fourniture d'une assistance à l'Etat qui a causé le dommage, en vue d'atténuer les effets de l'accident.

72. Lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale, la délégation ukrainienne a souligné que le document à l'étude devrait contenir une disposition prévoyant que la réparation d'un dommage transfrontière d'Etat à Etat n'était possible que s'il existait des accords conclus expressément à cette fin. Toutefois, les entreprises économiquement autonomes étant de plus en plus nombreuses dans la RSS d'Ukraine, la délégation ukrainienne n'exclut pas la possibilité de résoudre le problème dans le cadre du droit civil sur la base de la responsabilité limitée des personnes morales.

73. Pour terminer, M. Makarevich souligne que, dans ses travaux sur le sujet, la Commission du droit international doit se fonder sur le principe selon lequel le projet d'articles doit tenir compte des intérêts de tous les pays.

74. M. TARUI (Japon) dit que, dans *la suite* de ses travaux, *la* Commission du droit international devrait procéder à la deuxième lecture des projets d'articles sur *les* deux sujets pour *lesquels elle* a terminé *la* première lecture, en tenant pleinement compte des observations reçues des gouvernements. Il est de la plus haute importance que la CDI consacre la plus grande attention, notamment, à *la* question de la responsabilité des Etats, en vue de terminer rapidement la première lecture des projets d'articles en la matière.

75. Se référant au chapitre II du rapport de *la* Commission du droit international, M. Tarui dit que la Commission fait oeuvre de pionnier dans ses travaux sur le sujet de la *responsabilité* internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par *le* droit international, ayant peu de précédents sur lesquels s'appuyer et se trouvant à bien des égards dans le domaine du développement progressif du droit international. Il exprime donc l'espoir que *la* CDI étudiera *le* sujet avec soin, sans perdre de vue la nécessité de trouver un *équilibre* entre *le* droit qu'a un Etat de mener des activités sur son propre territoire et le droit de ne pas subir *les* conséquences préjudiciables d'activités menées en dehors de son territoire, et qu'elle ne cherchera pas à commencer à codifier trop hâtivement les *règles* pertinentes.

76. En ce qui concerne *le* "champ d'application des présents articles", dont il est question au projet d'article premier, *la* délégation japonaise est d'accord avec le Rapporteur spécial pour dire que les articles ne doivent pas s'appliquer à tous les types d'activité qui causent un dommage transfrontière mais seulement à ceux qui comportent un risque "appréciable". On ne pouvait toutefois pas s'en tenir là, la notion de "risque appréciable" n'étant pas assez précise comme critère pour délimiter *le* champ d'application.

77. Les principes énoncés dans *les* projets d'articles 6 à 10 contiennent plusieurs questions controversées, telles que *la* relation entre le devoir de prendre des mesures préventives et le devoir de réparer, le principe de la responsabilité en matière de mesures préventives et de la responsabilité en matière de réparation, et le montant de la réparation. Plus particulièrement, il n'est pas approprié de traiter *les règles* générales relatives à la responsabilité objective comme des principes généraux du droit international. M. Tarui espère que la Commission du droit international abordera ces questions dans un esprit réaliste, en tenant compte des dispositions du droit interne des divers pays.

78. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le rapport de la Commission du droit international ayant été distribué seulement depuis peu, les gouvernements n'ont guère eu le temps d'examiner comme il convenait *les* sujets complexes et nouveaux qui en font l'objet. Peut-être les futurs rapports pourraient-ils être plus courts, à mi-chemin entre le long document dont la Sixième Commission est saisie et *la* brève intervention par laquelle le Président de la Commission du droit international a présenté *le* point à l'étude. Les observations que M. Rosenstock va formuler sont de nature provisoire et *préliminaire*.

(M. Rosenstock. Etats-Unis)

79. Les mises en garde exprimées par le représentant de la France méritent d'être prises au sérieux. Il est difficile d'évaluer les travaux sur un sujet dont la portée définitive n'est pas encore connue, mais il semble que le projet d'articles aille bien au-delà de l'état actuel du droit. Conformément au droit en vigueur, les Etats peuvent généralement entreprendre des activités sur leur territoire sans avoir à informer ou consulter qui que ce soit. Le devoir de notifier ou le devoir de réparer, lorsqu'il existe, découle généralement de traités, comme la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Les décisions arbitrales, telles que celles qui ont été rendues dans les affaires du Lac Lanoux et de la Fonderie de Trail, qui se placent dans des contextes géographiques et juridiques précis, servent aussi de jurisprudence. La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement est aussi pertinente.

80. La délégation des Etats-Unis est tentée de s'associer aux délégations qui ont exprimé des doutes tant au sujet de la place de premier plan qu'il est proposé de donner au risque qu'au sujet de la manière de procéder qui en découle et qu'a exposée le Rapporteur spécial. M. Rosenstock ne conteste pas que la notion de risque soit pertinente mais il conteste la place de premier plan qui lui a été donnée dans le rapport.

81. Certaines délégations à la Sixième Commission interprètent largement la notion de risque, d'autres plus strictement. Le Rapporteur spécial semble porté à confondre les notions de risque et de dommage, en ce sens qu'il inclurait les activités présentant peu de risques dans les cas où il existe une possibilité de dommage appréciable. Indépendamment des autres défauts que peut présenter une approche fondée sur le risque, si une définition large est prise comme point de départ, il en résultera probablement un projet plus ambitieux dans sa portée que la plupart des gouvernements sont disposés à trouver acceptable.

82. Les problèmes auxquels peut donner lieu la méthode adoptée sont en grande partie de nature pratique. Si la délégation américaine comprend bien, les consultations visant à équilibrer les intérêts et l'établissement des faits semblent au centre de la méthode. Une telle méthode n'est plausible que dans le cas d'Etats voisins ayant des intérêts matériels permanents. Tel a été en fait le modèle qu'ont eu à l'esprit les auteurs de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

83. Toutefois, lorsqu'on élargit le champ pour y faire entrer des effets éventuels très lointains, par exemple entre des groupes d'Etats mouvants dans diverses parties du monde, la méthode choisie peut être sérieusement mise en doute. On peut facilement imaginer émergeant du plan général proposé une succession de négociations de caractère quasi régulateur entre les Etats, les uns menant des activités visées par le projet d'articles, d'une part, et les autres prétendant qu'il y a risque de dommage, d'autre part. Ce processus pesant pourrait facilement obliger indûment un Etat à restreindre ou à retarder l'exercice de sa liberté d'action sur son propre territoire. L'équilibre entre les intérêts économiques et la protection de l'environnement trouvé dans le principe 21 de la Déclaration

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

susmentionnée est le fruit d'efforts laborieux et ne devrait pas être inconsidérément détruit. Il fallait trouver le moyen de protéger ou d'indemniser les victimes éventuelles sans restreindre indûment le développement économique. Le meilleur moyen d'y parvenir était de mettre l'accent sur le dommage et non sur le risque.

84. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que son pays avait d'abord considéré que la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international concernait essentiellement les pays très industrialisés mais qu'un grave accident industriel en Asie et des accidents nucléaires qui s'étaient produits ailleurs par la suite lui avaient fait saisir toute l'importance qu'il y avait aussi pour les pays en développement à participer sérieusement et objectivement au débat en vue de parvenir finalement à l'adoption d'une convention.

85. L'attitude du Guatemala à l'égard du sujet est dictée par trois importants principes juridiques: premièrement, le droit d'un Etat prend fin là où le droit d'un autre Etat commence, deuxièmement, nul ne peut tirer profit d'un acte sans en assumer les conséquences juridiques et, troisièmement, quiconque cause un dommage doit une réparation appropriée. La théorie générale de la responsabilité fait une distinction entre les actes causés par le manque de connaissance ou d'expérience, les actes causés par négligence et les actes causés par des circonstances imprévues. Le risque et le préjudice sont très directement liés et, contrairement aux délégations qui jugent qu'il est faux de mettre l'accent sur le risque, comme le fait le rapport, la délégation guatémaltèque estime que la méthode choisie est la bonne et que c'est celle qui reflète le mieux la situation des pays en développement.

86. Le rapport du Rapporteur spécial mérite la plus grande attention des pays en développement et des pays hautement industrialisés, qui ne doivent pas perdre de vue qu'il est impératif de prévoir des mesures préventives aussi bien que des mesures de réparation. Si la théorie du risque appréciable exposée dans le rapport est acceptée, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet une liste d'activités considérées comme présentant un risque appréciable.

87. La notion d'effets nuisibles continus entre dans le cadre du projet d'articles si le risque est interprété comme le propose la Commission du droit international. Les efforts que font plusieurs pays hautement industrialisés pour prévenir la pollution et adhérer aux conventions multilatérales sur le sujet sont dignes d'éloges.

88. En ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, M. Villagran Kramer est d'avis que, dans l'article premier, les mots "au regard du droit international" doivent être remplacés par "conformément au droit international". Dans les définitions données à l'article 2, il serait préférable de remplacer le mot "physique" par le mot "matériel". L'expression "dommage transfrontière" présente l'avantage de s'appliquer au dommage appréciable causé à des personnes aussi bien qu'à des choses ainsi qu'à l'usage ou à la jouissance des zones données,

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

deux notions qui méritent d'être pleinement appuyées. La notion de ressources renouvelables devrait aussi être incluse dans l'interprétation des mots "usage ou jouissance des zones".

89. Enfin, la Commission du droit international devrait donner des lignes directrices au sujet des risques et des préjudices découlant d'activités illégales.

ORGANISATION DES TRAVAUX

90. Le PRESIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'à la 16e séance, le 18 octobre 1988, il les a informés qu'il avait reçu une lettre, datée du 12 octobre 1988, du Président de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre du Président de la Cinquième Commission, dans laquelle ce dernier invitait la Sixième Commission à exprimer ses vues, avant la première semaine de novembre 1988, sur le point 115 de l'ordre du jour intitulé "Planification des programmes", qui était renvoyé à la Cinquième Commission.

91. Il rappelle également, qu'avec l'approbation des membres de la Commission à la 16e séance, il avait communiqué le même jour le texte de la lettre du Président et ses annexes aux groupes régionaux, pour qu'ils formulent leurs observations. Comme il n'a encore reçu aucune observation des groupes régionaux, il supposera, s'il n'en reçoit pas avant le lendemain, que la Sixième Commission n'a pas d'observation à formuler au sujet de ce point de l'ordre du jour et, selon l'habitude, il en fera part à la Cinquième Commission.

92. Le Président informe aussi la Commission qu'il a reçu une lettre, datée du 27 octobre 1988, du Président de l'Assemblée générale, lui transmettant une lettre du 26 octobre 1988 du Président de la Deuxième Commission concernant le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social", qui a été renvoyé à cette commission. La partie pertinente de la lettre du Président de la Deuxième Commission se lit comme suit :

"Par sa résolution 1988/63, intitulée 'Principes directeurs concernant les décennies internationales', du 27 juillet 1988, le Conseil économique et social, agissant en application de la résolution 42/171 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1987, a recommandé les principes directeurs à adopter par l'Assemblée générale pour les décennies internationales. Le texte de ces principes directeurs (document A/C.2/43/L.2) est joint à la présente lettre.

Comme les principes directeurs ont trait à des sujets prioritaires dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire ou des droits de l'homme, je m'adresse aux Présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour solliciter les opinions et observations que leurs commissions pourraient vouloir formuler sur les aspects des principes directeurs qui relèvent de leurs mandats respectifs.

Pour que les principes directeurs qui seront adoptés tiennent pleinement compte de l'opinion de toutes les grandes commissions de l'Assemblée, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire connaître ces opinions à la Deuxième Commission avant la deuxième semaine de novembre 1988."

(Le Président)

93. Conformément à la pratique suivie par la Sixième Commission en ce qui concerne les lettres de ce genre reçues d'autres grandes commissions de l'Assemblée générale, le Président propose de transmettre la lettre en question aux présidents des cinq groupes régionaux de la Sixième Commission pour qu'ils lui fassent connaître, d'ici la semaine prochaine, les observations que les groupes régionaux pourraient avoir à formuler. s'il n'y a pas d'objections, il procédera comme indiqué.

94. Il en est ainsi décidé.

95. M. KOROMA (Sierra Leone) dit qu'il n'est pas contre la procédure adoptée mais qu'il faudrait donner aux délégations le temps d'examiner les recommandations auxquelles pourraient aboutir les débats des groupes régionaux avant qu'elles ne soient communiquées au Président de l'Assemblée générale.

96. Le PRESIDENT dit que si les groupes régionaux estiment que la question doit être discutée en séance plénière par la Sixième Commission, les dispositions voulues pourront être prises.

La séance est levée à 17 h 50.